



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

relatif aux modalités d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) d'Ille et Vilaine

Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-23, L. 422-27, R 422-65 à 67 et R 422-82 à 91 ;

VU les arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et leurs modalités de destruction (espèces indigènes et non indigènes) ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique en autorisant au sein des réserves de chasse et de faune sauvage l'exécution de plans de chasse, de plans de gestion cynégétique, la capture de gibier ou la destruction d'animaux classés nuisibles selon des modalités particulières, sous réserve que ces modalités soient compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité ;

CONSIDERANT qu'il revient au Préfet de définir ces modalités dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA en vertu des articles R422-86, R422-87 et R422-88 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

Article 1 : Tout acte de chasse est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) d'Ille-et-Vilaine, à l'exception des opérations suivantes :

1/ Opérations à tir pour le sanglier et/ou le renard :

- dans la limite de 10 journées d'intervention par saison cynégétique (1^{er} juin au 28 février) pour ces deux espèces cumulées (les battues ne pouvant pas intervenir avant le 15 août)
- chaque opération devra être déclarée préalablement à l'ONCFS et à la FDC 35
- en cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être créancés dans la voie du sanglier ou du renard

2/ Autres opérations pour le renard :

- le renard peut être piégé toute l'année
- le renard peut être déterré toute l'année
- le renard peut être détruit à tir au mois de mars, sur autorisation préfectorale individuelle, avec un seul tireur par « îlot de réserve ». Ce type d'interventions n'est pas décompté du total de 10 interventions à tir normalement autorisés dans les réserves d'ACCA d'Ille-et-Vilaine.

3/ Opérations pour la corneille, le corbeaux freux, la pie, la fouine, le ragondin, le rat musqué (espèces classées nuisibles) :

- les modalités d'intervention prévues par les arrêtés ministériels de classement des espèces nuisibles sur le territoire métropolitain sont applicables dans les mêmes conditions au sein des réserves d'ACCA

4/ les opérations de captures de gibier à but scientifique ou de repeuplement peuvent être autorisés par le Préfet de manière individuelle

5/ En cas de dégâts agricoles ou forestiers avérés, le Préfet peut autoriser des interventions visant d'autres espèces de manière individuelle, localisée et temporaire.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les agents commissionnés ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Rennes, le 9 juillet 2015
Le Chef de l'unité biodiversité,
faune sauvage, trame verte et bleue



Jean-Philippe HUERTAS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux